



3003 Berne, le 8 mai 2024

Aérodrome régional de Lausanne-La Blécherette

Approbation des plans

Pérennisation du container maritime FLY 7

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 12 février 2024, l'Aéroport de la région lausannoise « La Blécherette » S.A. (ARLB) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aérodrome régional de Lausanne-La Blécherette, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la pérennisation de l'entreposage du container maritime de l'entreprise FLY 7 sis derrière le hangar n° 4 de l'aéroport.

Pour rappel, le DETEC a approuvé, par décision du 9 août 2021, une demande d'approbation des plans en vue de la pose dudit container pour une durée provisoire de trois ans. Ainsi, la présente demande fait suite à l'échéance de ce délai.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à pérenniser l'entreposage du container maritime de l'entreprise FLY 7, ayant pour dimensions 12,19 m de longueur, une largeur de 2,43 m et 2,59 m de hauteur, sis derrière le hangar n° 4 sur la bande semi-herbeuse bordant la route de service de l'aéroport menant aux différents hangars.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant l'entreposage de sièges d'avions donnant ainsi la possibilité de changer de configuration à l'intérieur des avions entre les vols, ainsi que le stockage du matériel marketing, de sets de couverture et de différentes documentations de la société FLY 7. Ledit container permet également de maintenir la sécurité et la protection du matériel contre les intempéries, les vols et les dommages accidentels. De plus, son accessibilité est facilitée et sa proximité immédiate engendre un gain de temps.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 12 février 2024 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 12 février 2024 ;

- Un dossier de demande d’approbation des plans composé des documents suivants :
 - Lettre descriptive du projet de l’entreprise FLY 7 adressée au requérant, datée du 9 février 2024 ;
 - Photographies de l’extérieur et de l’intérieur du container actuellement en place, non datées ;
 - Plan de situation « COMMUNE DE LAUSANNE », n° 116, échelle : 1:500, daté du 29 juillet 2021.

1.5 *Coordination du projet et de l’exploitation*

Le projet de construction n’a pas d’effets significatifs sur l’exploitation de l’aérodrome de sorte que le règlement d’exploitation n’est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. **De l’instruction**

Consultation, publication et mise à l’enquête publique

L’instruction liée à la présente demande d’approbation des plans est menée par l’OFAC pour le compte du DETEC.

Il est à noter que les services internes de l’OFAC ainsi que le Canton de Vaud ont estimé qu’ils n’avaient pas besoin d’être consultés.

L’Office fédéral de l’environnement (OFEV) n’a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. c de l’Annexe de l’Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l’OFAC.

La demande d’approbation des plans n’a pas été mise à l’enquête publique. Partant, aucun avis n’a été publié, ni dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

L’instruction du dossier s’est achevée le 23 avril 2024.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à pérenniser l'installation d'un container maritime initialement installé pour une durée provisoire de trois ans. Dans la mesure où ce container sert à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'une installation d'aéroport dont la pérennisation doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de Lausanne-La Blécherette est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure simplifiée est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure

s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, la pérennisation dudit container maritime n'affecte qu'un espace limité et ne concerne qu'un nombre restreint de personnes, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aéroport. La fiche par installation du PSIA concernant l'aéroport régional de Lausanne-La Blécherette a été adoptée par le Conseil fédéral le 3 février 2016. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aéroport. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aéroports sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.6 *Autres exigences*

Le projet devra être conforme aux plans approuvés.

Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.

2.7 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée à l'autorité fédérale concernée.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 12 février 2024 de l'Aéroport de la région lausannoise « La Blécherette » S.A. (ARLB),

décide l'approbation des plans en vue de la pérennisation de l'entreposage du container maritime de l'entreprise FLY 7 sis derrière le hangar n° 4 de l'aéroport.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'ARLB, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Lettre descriptive du projet de l'entreprise FLY 7 adressée au requérant, datée du 9 février 2024 ;
- Photographies de l'extérieur et de l'intérieur du container actuellement en place, non datées ;
- Plan de situation « COMMUNE DE LAUSANNE », n° 116, échelle : 1:500, daté du 29 juillet 2021.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

Autres exigences

- Le projet devra être conforme aux plans approuvés.
- Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps

consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument est à la charge du requérant.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport Région Lausannoise « La Blécherette » S.A. (ARLB), Avenue du Grey 117, 1018 Lausanne (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.